

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 14 Nivôse.

(Ère vulgaire)

Lundi 4 Janvier 1796.

Grands préparatifs des Turcs pour se mettre à l'abri d'une invasion de la part des Russes. — Révolte arrivée à Solingen, dans le pays de Bergue, occasionnée par l'augmentation du pain. — Etat des dépenses de l'Angleterre pour l'année 1796, et moyens proposés par M. Pitt pour y subvenir. — Discussion au conseil des cinq cents sur la vérification des pouvoirs. — Discussion sur le représentant du peuple Aimé.

A V I S.

Le prix de l'Abonnement à cette Feuille est de 500 liv. pour trois mois, seul terme pour lequel on peut souscrire. Les Abonnés qui n'envoieront point le nouveau prix ne recevront ce Journal qu'au prorata de la somme adressée. Ceux qui désireront souscrire pour un plus long terme, & qui ne voudront point s'exposer à la variation continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers, en payant en numéraire les prix fixés ci-dessous.

L'Abonnement pour les pays étrangers, conquis ou réunis, est actuellement en numéraire de 25 liv. par an, 13 liv. pour six mois, & 7 liv. pour trois mois. Il faut s'adresser pour la Belgique au citoyen *Horgnies*, à Bruxelles; pour la Suisse, l'Italie & l'Allemagne, à l'expédition des *Gazettes à Bâle*, & au citoyen *Molles*, directeur des postes, à Genève.

TURQUIE.

De Constantinople, le 23 novembre.

Depuis la destruction complète de la Pologne, opérée de concert par les trois cours de Berlin, de Vienne & de Pétersbourg, sans qu'aucune autre puissance de l'Europe ait élevé la moindre réclamation contre ce grand vol politique, la Porte se met en mesure plus que jamais contre une agression plus prochaine dont la Russie semble la menacer. Jamais l'activité & les dépenses relatives à ses armées formidables de terre & de mer ne furent poussées au point où elles le sont aujourd'hui. Le diwan

appelle à grands frais des officiers d'artillerie & de marine de toutes les nations d'Europe, & notre ambassadeur en Angleterre a ordre d'engager à tout prix des officiers anglais ou étrangers au service de la Porte Ottomane.

Les alarmes sur notre situation actuelle sont d'autant plus vives, que la Russie a multiplié depuis peu les points d'attaques dont elle peut diriger promptement ses forces de terre & de mer contre cette capitale; elle vient de convertir en un arsenal & en un chantier redoutable la simple rade de Kodjenbay sur les rives de la Mer-Noire; où elle a rassemblé des forces considérables, & qui, en deux fois vingt-quatre heures, peuvent paroître devant nos châteaux d'Europe avec d'autres forces réunies dans les différens ports qu'elle occupe dans la Crimée.

On a remarqué que le général russe Rosteff, qui commande à Rodjabey, a passé dernièrement quelques semaines dans les environs de Constantinople, où il n'a pas manqué d'examiner les points foibles par lesquels il pourroit diriger une attaque subite contre cette capitale.

Il est question d'envoyer des ambassadeurs dans les principales cours de l'Europe, & même de former quelques alliances avec elles; mais on craint que l'impétuosité russe ne précède tous les arrangemens projetés pour mettre cet empire à l'abri des périls pressans qui l'entourent.

A L L E M A G N E.

Du pays de Berg, le 11 décembre.

Il y a eu à Solingen une révolte occasionnée par l'augmentation du prix du pain. Les bourgeois se sont ameutés, le bailli a fait tirer dessus, six ont été tués & vingt ont été dangereusement blessés. Cet événement a soulevé toute la ville. Le tocsin a sonné, & les troupes palatines, ainsi que le bailli, ont dû fuir à la vue du peuple en fureur. Le peuple est entré dans la maison du bailli & l'a démolie, après en avoir brisé les meubles.

De Vailendar, le 19 décembre.

Le feld-maréchal-lieutenant prince Ferdinand de Wurtemberg a rassemblé ses forces dans les environs de Neuwied & d'Erenbreitstein, en sorte qu'elles se trouvent établies le long du Rhin sur un espace d'environ six lieues. Les autres pays qu'elles occupoient sont confiés à la surveillance des paysans armés, & cette concentration fait croire que très-incessamment ce corps d'armée agira de manière ou d'autre. Tout est toujours en état pour passer le Rhin, si on veut le tenter, & le major Williams attend avec ses Saïques pour le protéger.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 5 décembre.

La convocation d'une convention nationale va donner lieu à beaucoup de changemens. On n'admet déjà plus de différence entre les propriétés des différentes provinces. Tout se trouve confondu sous la main souveraine de la nation. On procède petit à petit à aliéner les bâtimens & les biens des villes. On a vendu publiquement les maisons où s'assembloient les députés des villes de Goude, Leyde, Delst, Brielle & Gorcum. On en a fait autant des hôtels de l'amirauté de la Meuse & d'Amsterdam, & de ceux appartenant à la compagnie des Indes. La seconde vente des meubles du palais du stathouder commencera le 14. On vendra aussi les arbres du jardin appelé la Vieille-Cour, qui seroit de promenade publique.

Le courrier français, dépêché de l'armée du Rhin à M. Noel, résident ici, a eu le malheur de se noyer près d'Utrecht.

Les hussards français, qui sont partis de cette ville, se rejoindront au général Laurent au Bas-Rhin, & ils sont déjà remplacés par d'autres qui sont venus de Westland.

On va construire des casernes pour les troupes françaises.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 16 décembre.

On a annoncé dernièrement que M. Pitt, dans la séance de la chambre des communes du 7 de ce mois, avoit présenté ce qu'on appelle le budget, c'est-à-dire l'état des dépenses de l'année courante & des moyens d'y subvenir. Voici le résultat de ce compte rendu. Les dépenses sont comme il suit :

	liv. sterl.
Marine	7,815,000
Guerre	6,104,000
Corps de Français	300,000
Subside au roi de Sardaigne	200,000
Extraordinaire de l'armée	2,996,000
Artillerie	1,714,000
Fonds d'amortissement	200,000
Billets de Péchiquier	3,500,000
Prime pour l'importation du bled	1,000,000
Déficit sur le produit de l'année dernière	2,350,000
Dépenses diverses	1,298,000
Total	27,185,000

Cette somme (équivalente à environ 635 millions de livres de France) est la plus forte qui ait jamais été demandée en Angleterre, pour la dépense d'une année.

Pour subvenir à cette dépense, le ministre n'a eu d'autre ressource qu'un nouvel emprunt de 18 millions sterling (environ 415 millions de livres tournois), dont la négociation étoit conclue d'avance. L'intérêt de l'emprunt est de 4 liv. 16 s. 6 d. pour cent. Il a fallu ajouter à cet intérêt 1 pour cent de plus, afin de former un capital pour le fonds d'amortissement; ce qui porte l'intérêt total à près de 6 pour cent; & la partie qui est destinée à l'amortissement de la dette publique sera de 1,111,500 liv. sterl. (environ 25 millions 600,000 liv. tournois).

Cette opération est conforme au système de finance, adopté depuis long-tems par le ministère d'Angleterre. Lorsque la guerre exige un fonds extraordinaire pour ses dépenses, on se procure la totalité de ce fonds par un emprunt, dont l'intérêt est levé sur le produit de quelques nouveaux impôts; mais en même-tems on a la sagesse de ne jamais toucher au fonds annuel, destiné à diminuer la dette nationale. Ce fonds est d'ordinaire d'un million sterling; il sera un peu plus considérable cette année. Cette prétendue diminution de la dette peut paroître illusoire; car à quoi sert, dira-t-on, de la diminuer d'un million par le fonds d'amortissement, tandis qu'on l'augmente de 18 par l'emprunt; mais en y réfléchissant on verra combien il est important & sage de se prescrire avec scrupule un plan d'amortissement successif, qu'aucune circonstance, aucun besoin extraordinaire ne puisse déranger.

Pour suivre l'exécution de cet ordre de finance, il a fallu établir de nouvelles taxes, & le ministre a bien senti la nécessité de les faire porter, le moins qu'il est possible, sur la classe pauvre & industrielle. En effet, loin d'être une charge pour le peuple, elles n'ont pas même paru très-onéreuses à la classe aisée. En voici la note, avec le produit de chacune, tel que le ministre l'a évalué :

Droit additionnel sur les successions collatérales	liv. sterl. 250,000
Dix pour cent sur toutes les taxes déjà établies	140,000
Double taxe sur les chevaux de luxe, & 2 schellings pour chaque autre cheval	215,000
Droit additionnel de 4 den. par livre sur le tabac	170,000
Droit additionnel de 3 den. & demi sur les toiles de coton imprimés	135,000
Droit sur le sel	320,000
Diminution d'un quart sur la remise accordée (drawback) pour la sortie du sucre importé	180,000
Total	1,123,000

M. Pitt, dans la discussion de son plan de finance, a fait un calcul sur la richesse territoriale de l'Angleterre, dont le résultat est bon à connoître. Il affirme que suivant le calcul le plus bas toute la propriété territoriale est estimée à 25 millions sterling (environ 580 de liv. tournois). Le revenu annuel du fonds, en évaluant le capital sur le produit de vingt-huit années, seroit de 75 millions sterling. Ajoutez-y la propriété mobilière, estimée 600 millions; le montant total est de 1300 millions. C'est sur cette évaluation qu'il a porté à 294,000 liv. sterl. le produit de la taxe sur les successions collatérales.

Quant à celle des chevaux, il y en avoit déjà une de 10 schellings pour chaque cheval de luxe; elle est augmen-

té prop
chevaux
le nomb
tête pour

DÉPA

On écr
la marine
M. de V
départem
nera auss
une des p
sieurs au
Ces démi
excité par
sur la têt

Le minist

Un arr
maire des
faire ren
tures &
par la ré
diverses a
particulie
Le mêm
rentrée d
servoie
& de fair
tenteurs
Le mis
& promp
prévenir
retard de
rentrer d
vent plus
que les
employés

C o

Sur la
reconnu
mis-greff
bunal de
séance du
des juges
On dé
ration de
projet de
la questio
puisqu'on
Que sig

tée proportionnellement. Il n'y en avoit pas sur les chevaux employés à l'agriculture & au commerce, dont le nombre est évalué à un million. Les 2 schelings par tête pour chacun de ces chevaux produira 200,000 l. sterl.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-OCcidentALES.

De Bayonne, le 3 nivôse.

On écrit de Madrid que M. de Valdes, ministre de la marine, a donné sa démission, & a été remplacé par M. de Vapella, qui étoit un commis principal de ce département. On croit que le ministre des finances donnera aussi sa démission. Le comte d'Altamira, qui avoit une des premières charges de la cour, se retire, & plusieurs autres nobles se disposent à suivre son exemple. Ces démissions sont le fruit du mécontentement général excité par les honneurs & les places que la reine accumule sur la tête de son favori (le prince de la paix).

De Paris, le 13 nivôse.

Le ministre de l'intérieur au rédacteur des Nouvelles Politiques.

Un arrêté du directoire exécutif, en date du 30 frimaire dernier, prescrit au ministre de l'intérieur de se faire rendre compte de tous les meubles, chevaux, voitures & autres effets généralement quelconques fournis par la république aux douze commissions exécutives, aux diverses agences, bureaux, établissemens ou commissions particulières.

Le même arrêté charge le ministre de poursuivre la rentrée de tous les objets dont quelques personnes conservoient encore la jouissance sans autorisation légale, & de faire punir, suivant la rigueur de la loi, tous détenteurs ou dilapidateurs desdits objets.

Le ministre a pris les mesures nécessaires pour l'entière & prompt exécution de cet arrêté; mais il croit devoir prévenir, par un avertissement public, les personnes en retard de se dessaisir des meubles & effets qui doivent rentrer dans le garde-meubles national, qu'elles ne peuvent plus différer de se mettre en règle, à cet égard, & que les voies judiciaires, les plus rigoureuses, seront employées, s'il le faut, pour les y contraindre.

Signé, BÉNEZECH.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen TREILLARD.

Suite de la séance du 12 nivôse.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil après avoir reconnu l'urgence, déclare applicable aux greffiers, commis-greffiers, huissiers, & autres employés près le tribunal de cassation, la résolution qu'elle a prise dans la séance du 7 nivôse, relative à la fixation du traitement des juges du tribunal de cassation.

On demande que la discussion s'engage sur la vérification des pouvoirs. Un membre se présente avec un projet de résolution relatif aux Quinze-Vingts. Décidons la question de nos pouvoirs, s'écrie André Dumont, puisqu'on les a mis en doute.

Que signifient ces accusations de mauvaise foi, dit

Génissieux; je ne crois pas qu'elles puissent s'adresser à moi.

Le président interrompt l'opinant: tout le monde ici est de bonne foi, dit-il; je vais consulter le conseil sur la question de priorité.

Le conseil décide qu'il entendra le projet relatif aux Quinze-Vingts.

Sur la proposition de Royer, au nom d'une commission créée *ad hoc*, le conseil fixe au double pour l'avenir, à compter de brumaire dernier, le traitement accordé aux membres de l'hospice des Quinze-Vingts, par l'arrêté du comité des secours du 2 messidor, an 3.

La discussion s'engage sur les pouvoirs; Génissieux lit le projet de résolution.

Thibaudeau obtient la parole. Il déclare qu'en demandant la préférence pour la discussion du projet relatif à la vérification des pouvoirs sur l'affaire particulière de Job Aimé, il n'a point eu l'intention d'enrayer, d'arrêter l'exécution de la loi du 5 brumaire, loi inconstitutionnelle, à la vérité, dans son opinion, mais dont le rapport en ce moment, & lorsqu'elle a été exécutée dans la majorité des départemens de la république, pouvoit causer une réaction dangereuse.

Au fond, Thibaudeau regarde comme inutile une vérification de pouvoirs déjà consommés par le fait de l'exécution des lois conventionnelles des 10 & 30 vendémiaire, & des formes établies par la constitution article CCXXIV.

Si l'on a paru craindre qu'en reconnaissant les pouvoirs vérifiés, cette déclaration pût porter atteinte à l'exécution de la loi du 5 brumaire, Thibaudeau pense que c'est une erreur, puisque la loi du 30 vendémiaire réserve positivement la même faculté au corps législatif.

Passant de cette observation à des réflexions particulières, Thibaudeau observe que l'objet de la commission nommée le 11 brumaire étoit de vérifier les pouvoirs des membres du conseil des cinq cents; attribution nulle, inconstitutionnelle, puisque cette vérification n'appartient en particulier à aucun des deux conseils, mais bien au corps législatif lui-même, ce qu'il a fait le 5 brumaire, avant de se diviser en conseils.

Thibaudeau termine en demandant, 1°. que les pouvoirs des membres du corps législatif, sur lesquels il n'y a pas eu de réclamations, soient déclarés définitivement vérifiés; 2°. le rapport de l'arrêté du 11 brumaire qui crée une commission pour faire cette vérification; 3°. que la discussion s'ouvre sur les réclamations élevées contre quelques élections particulières.

On demande l'impression du discours de Thibaudeau qui est ordonnée, quoique Lecoq s'y oppose; d'abord parce que selon lui, c'étoit préjuger la question, & surtout parce que Thibaudeau avoit dit que la loi du 4 brumaire étoit contraire à la constitution.

Génissieux combattoit l'opinion de Thibaudeau quand la discussion a été interrompue par l'arrivée des quatre représentans Camus, Lamarck, Quinette & Bankal.

Quand la discussion a été reprise, Thibaudeau a relu son projet de résolution.

Comme Thibaudeau étoit convenu de la nécessité d'exécuter la loi du 3 brumaire, Chénier a appuyé son projet & il a été adopté.

Demain on discutera l'affaire de Job Aimé.

Le conseil a pris une résolution pour ajouter une section au tribunal criminel de Paris.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 nivôse.

Régnier fait le rapport sur la résolution qui crée un septième ministre sous le nom de la police générale. La commission a pensé que la constitution ne s'opposant pas à l'établissement de ce ministère, il devoit être créé, parce qu'il est impossible que le ministre de l'intérieur suffise en même-tems à la surveillance de la police de la république entière & aux nombreuses occupations dont il est chargé d'ailleurs.

La police, dans le sens que tous les peuples y ont attaché, dit Portalis, n'est pas l'ordre public de l'état, dont le maintien, aux termes de la constitution, appartient au directoire lui-même, mais bien l'ordre public de chaque cité. De-là il suit qu'il faut que la police soit locale pour qu'elle produise toute l'utilité dont elle est susceptible. On n'en peut donc pas faire un ministère.

Un magistrat de police institué dans chaque ville principale rempliroit beaucoup mieux le but qu'on se propose; il surveilleroit bien plus activement parce qu'il seroit sur les lieux. Ce magistrat ne seroit point dans la hiérarchie constitutionnelle; il ne seroit qu'un des agens principaux du directoire chargé d'assurer la tranquillité publique. Ainsi l'on éviteroit de créer une autorité à laquelle il est impossible d'assurer des limites: un ministère qui jalousera les autres ministères & qui en sera jaloux; un ministère qui envahira tous les autres, parce que l'action de la police s'étend sur tout; un ministère qui pourra inspirer des craintes au directoire lui-même, au lieu de n'être que l'œil & le subordonné du directoire & des ministres.

Le rapporteur répond que la résolution ne dépouille point les officiers de police des fonctions qui leur sont attribuées pour les transmettre au nouveau ministre. Celui-ci n'aura d'autre surveillance que celle qu'exerce actuellement le ministre de l'intérieur, quant à la police, surveillance qu'on ne désapprouve pas; il n'y a donc point de raison pour lui refuser des fonctions qu'on ne conteste pas à celui qu'il va remplacer.

Le rapporteur soutient ensuite que l'on ne peut, sans blesser la constitution, qui a créé tous les magistrats nécessaires à l'action du gouvernement, en établir de nouveaux. Il convient que ce ministère pourroit être dangereux, s'il étoit rempli par un homme vendu à une faction; mais nous ne devons pas raisonner d'après la possibilité d'un mauvais choix, dit-il; nous devons espérer, nous avons même droit d'attendre que le directoire exécutif ne suivra que l'intérêt bien entendu de la patrie, en appelant à ces fonctions un homme capable de les bien remplir. Le conseil approuve la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 nivôse.

On entame l'affaire de Job Aimé. La discussion s'engage d'abord sur l'ordre de la discussion. Les opinans émettent successivement l'opinion qu'Aimé ne peut être exclus que par une accusation formelle & une mise en jugement, d'après les formes prévues & déterminées par la constitution. Boissy a soutenu cette opinion; Chénier

l'a combattue. Ce dernier s'est fondé sur ce qu'il s'agissoit non pas du procès à faire à Aimé, mais simplement de constater s'il est ou non dans le cas de la loi du 3 brumaire, & s'il est atteint par cette loi de déclarer qu'il ne peut être représentant du peuple.

Dumolard demande qu'on écarte toute motion d'ordre pour traiter le fond de la question. Cette proposition est adoptée.

Aimé. — Président, puis-je avoir la parole? — Plusieurs voix: non, non. — La parole est accordée à Dumolard.

Chiappe demande qu'on entende Aimé. — Le président consulte le conseil, qui conserve la parole à Dumolard.

Dumolard a soutenu l'opinion qu'Aimé ne pouvoit pas être exclus du conseil par des voies de police; il a invoqué pour lui la garantie des formes tutélaires dont la constitution a entouré les représentants du peuple, pour défendre leur caractère des atteintes de la tyrannie & des factions, & conserver au peuple ses mandataires, à la liberté ses soutiens.

Je me suis étonné, dit l'orateur, d'entendre Tallien dans cette enceinte s'écrier qu'Aimé n'étoit pas un représentant! que c'étoit un intrus; qu'il falloit le chasser, sauf à le traduire ensuite devant un tribunal, s'il y a lieu. Le conseil, plus modéré que l'orateur, a ordonné qu'il lui seroit fait un rapport & présenté un projet de résolution.

Dumolard examine ce projet de résolution. Il soutient d'abord qu'un représentant du peuple n'appartient pas à tel ou tel conseil, mais au corps législatif en entier; ce n'est donc que par le concours des deux conseils qu'il peut être dépouillé de son caractère.

Mais il ne s'agit pas seulement ici de décider si Aimé est ou n'est pas représentant du peuple, il s'agit encore de la peine du bannissement qu'il doit subir aux termes de la loi du 3 brumaire.

Or, cette peine ne peut lui être appliquée que par un tribunal. Ce tribunal examinera-t-il ou n'examinera-t-il pas l'affaire au fond? s'il n'examine pas l'affaire au fond, il ne pourra donc qu'appliquer la peine? dans ce cas, la loi du corps législatif qui auroit exclus Aimé de son sein deviendroît à son égard une véritable mise-hors de la loi.

Si, au contraire, le tribunal examine l'affaire au fond, ne peut-il pas arriver qu'il ne voye rien de séditieux dans l'arrêté signé par Aimé? qu'il porte une autre décision que le conseil? Alors, si Aimé est jugé innocent, comment le corps législatif pourroit-il le priver d'un caractère qu'il ne lui a pas conféré; d'un caractère qu'il tient du peuple & que la tyrannie seule peut lui enlever, si, aux termes de la loi, il n'a pas mérité de le perdre.

L'article premier de la loi du 3 brumaire, contre ceux qui ont signé des arrêtés séditieux, prévoit un délit qu'il faut constater, de même une peine qu'il faut appliquer.

Le conseil ne peut faire ni l'un ni l'autre; il doit donc livrer Aimé dans les formes prescrites par la constitution, aux juges que la constitution lui donne. C'est à quoi Dumolard a conclu.

Audouin, Pastoret, Villetar, parlent successivement; rien n'est décidé. La discussion continuera demain.